

Les assurances sociales : assurances sociales : quelques informations utiles aux futurs retraités

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **13 (1983)**

Heft 7-8

PDF erstellt am: **10.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les assurances sociales

Guy Métrailler



Assurances sociales: quelques informations utiles aux futurs retraités

On dit souvent, et avec raison, que pour réussir sa retraite il faut bien la préparer. Dans le domaine des assurances sociales, il y a à ce moment de la vie un certain nombre de démarches à faire ou de précautions à prendre pour s'éviter bien des tracas.

Pour ceux qui prennent leur retraite avant 62/65 ans

L'obligation de cotiser à l'AVS subsistant jusqu'à la fin du mois des 62 ou 65 ans, nous vous conseillons de vous renseigner auprès de l'agence communale AVS sur cette obligation de cotiser en vous y présentant avec la décision de la caisse de pensions ou du fonds de prévoyance et les décomptes des salaires reçus pendant l'année au cours de laquelle vous prenez votre retraite. Nous avons consacré entièrement la rubrique de mai à l'obligation de cotiser pour les personnes sans activité lucrative. Nous n'y reviendrons donc pas aujourd'hui.



— Je suis allergique à l'eau de vaisselle!
(Dessin de Bernie-Cosmopress)

Pour ceux qui prennent leur retraite à 62/65 ans au moment du droit à l'AVS

La rente AVS ne vient pas toute seule. Elle n'est pas payée spontanément. Vous devez donc la demander en remplissant la formule adéquate et en la remettant, deux ou trois mois avant l'anniversaire des 62/65 ans, à la caisse compétente, c'est-à-dire la dernière caisse qui a encaissé les cotisations. Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse qui sont domiciliés en Suisse et ont besoin de moyens auxiliaires pour accomplir leurs travaux habituels, se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou développer leur autonomie personnelle ont droit à des prestations de l'assurance. Si vous êtes dans cette situation, vous pouvez présenter une demande à la caisse qui verse votre rente pour obtenir une prothèse de pied ou de jambe, un appareil orthophonique après l'opération du larynx, la prise en charge des frais de location d'un fauteuil roulant ou une contribution aux frais d'achat d'un appareil acoustique ou de chaussures orthopédiques.

Pour tous:

Assurance maladie

Pendant votre activité au service d'un employeur, vous étiez peut-être assuré contre la maladie dans le cadre d'un contrat collectif. Si, au moment de prendre votre retraite, vous cessez d'appartenir au cercle des personnes auquel s'étend cette assurance collective, parce que les retraités y sont exclus, vous avez le droit, si vous en faites la demande dans le **délai d'un mois** après avoir été avisé par la caisse maladie, de passer dans l'assurance individuelle de cette caisse. Nous admettons pour cela que vous prenez votre retraite après 55 ans. La caisse doit alors vous garantir, dans les limites de l'assurance individuelle, les prestations qui vous étaient accordées jusqu'alors.

Assurance accidents

Si, pendant votre activité, vous étiez assuré contre les accidents auprès de la CNA ou collectivement auprès d'une caisse maladie ou d'une compagnie privée, vous devez demander à votre employeur si l'assurance continue à déployer ses effets depuis votre mise à la retraite. Si ce n'est pas le cas, vous devez demander à votre caisse maladie de vous assurer aussi contre le risque «accidents».

Les statuts des caisses prévoient un certain délai pour accomplir cette démarche.

Demande de subside pour le paiement de tout ou partie des cotisations de l'assurance maladie et accidents de base

En prenant votre retraite, vous subissez dans la majorité des cas une diminution de vos revenus. Vous avez donc la possibilité de demander à la commission d'impôts dont vous dépendez une taxation intermédiaire qui servira de base à votre imposition dès ce moment-là. Dans le **canton de Vaud**, vous pouvez bénéficier d'un subside si votre revenu déterminant ne dépasse pas Fr. 14 400.— pour les personnes seules et Fr. 21 500.— pour les couples ou, pour les personnes qui ne se sont assurées qu'à partir de l'âge de 60 ans dans le cadre de l'action «personnes âgées», respectivement Fr. 33 000.— et Fr. 43 500.—. Ce revenu déterminant s'obtient en ajoutant au revenu imposable le 5% de la part de fortune supérieure à Fr. 50 000.— (cas spéciaux réservés). Si les éléments figurant sur votre taxation intermédiaire font que votre revenu déterminant se situe dans ces limites, vous pouvez présenter une demande de subside à l'agence communale AVS de votre lieu de domicile en vous y rendant avec votre taxation intermédiaire. Dans les autres cantons, veuillez demander à votre caisse maladie s'il existe un système de subside et quelles en sont les conditions.

Précision concernant la rubrique de mai

Cette rubrique était consacrée à l'obligation de cotiser à l'AVS des personnes sans activité lucrative. Nous croyons utile de préciser ceci au sujet du texte du 4^e alinéa, lettre b): doit aussi être considérée comme personne non active et cotiser à ce titre celle qui, bien qu'ayant payé Fr. 250.— de cotisation par année civile, n'a pas exercé une activité pendant au moins neuf mois et à au moins 50% si la cotisation due sur le revenu de son activité n'atteint pas le montant limite correspondant à sa fortune déterminante. Autrement dit, une personne qui a payé Fr. 250.— ou plus de cotisation sur le revenu de son activité, mais dont la cotisation n'a pas atteint le montant limite:

et qui a exercé une activité pendant neuf mois à 50%, ne cotise pas comme sans activité pour le reste de l'année; et qui a exercé une activité pendant six mois à 100% cotise comme sans activité;

et qui a exercé une activité pendant huit mois à 70% cotise comme sans activité.

G. M.